

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Énergie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

Rabat, le 17 JAN 2018

**Note de présentation du projet de Loi n° 38-16
modifiant et complétant l'article 2 du Dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383
(5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité**

Le Royaume du Maroc a adopté une stratégie énergétique nationale selon un modèle basé sur la valorisation de ses ressources énergétiques renouvelables dont il dispose, en particulier solaire, éolienne et hydroélectrique. Cette stratégie a connu, un tournant historique grâce à la forte impulsion donnée par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, pour le développement des énergies renouvelables en annonçant dans son discours à l'occasion de la réunion des Chefs d'Etat lors de la 21^{ème} session de la Conférence des Parties à Paris, que le Maroc a décidé d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la capacité électrique installée à 52% à l'horizon 2030, ce qui permettra au Royaume du Maroc, pour la première fois de son histoire, d'avoir un bouquet électrique caractérisé par une part des sources d'énergies renouvelables supérieure à celle des sources fossiles.

Parallèlement à l'objectif de l'augmentation de la part des sources renouvelables dans le bouquet électrique national, Sa Majesté Le Roi, Que Dieu L'Assiste, a donné ses Hautes Directives pour accompagner cet objectif ambitieux par les réformes nécessaires pour une meilleure synergie et une grande efficacité, en assurant en particulier une large complémentarité institutionnelle, et ce dans le but de confirmer le leadership du Maroc au niveau continental et mondial en matière de transition énergétique vers les énergies renouvelables.

La mise en œuvre de cette vision requiert la révision des lois régissant les attributions de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE), de l'Agence Marocaine de l'Énergie Solaire (MASEN) et de l'Agence Nationale pour le Développement des Énergies Renouvelables (ADEREE).

En ce qui concerne les réformes relatives à l'ONEE, elles portent essentiellement sur le transfert à MASEN de chaque moyen de production, existant ou en cours de construction ou de préparation, utilisant les ressources énergétiques renouvelables, à l'exception des stations de transfert d'énergie par pompage, des installations de production d'électricité destinées à la pointe et à la stabilité du système électrique national et des installations

de production d'électricité de sources d'énergies renouvelables régies par les dispositions de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

Le transfert de tout moyen de production en question sera accompagné du transfert du personnel de l'ONEE affecté aux activités dudit moyen, à l'exception du personnel qui souhaiterait maintenir ses fonctions au sein de l'Office après avis favorable de ce dernier et ce, dans une situation qui ne saurait, en aucun cas, moins favorable que celle détenue à la date du transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales.

Le projet de loi n° 38.16, élaboré en concertation avec les parties concernées, permettra de cerner l'ensemble des aspects relatifs au transfert des activités liées aux moyens de production précités de l'ONEE à MASEN. Les principaux amendements apportés par ce projet de loi se présentent comme suit :

- Développement et gestion par l'ONEE des projets et moyens de production d'électricité de sources autres que renouvelables, en plus de ceux relatifs aux stations de transfert d'énergie par pompage et aux moyens de production destinés à la pointe et à la stabilité du système électrique national.
- Transfert, à titre gratuit, à MASEN de l'ensemble des biens immeubles, mobilier et matériel appartenant à l'ONEE servant à l'activité de production EnR à l'exception de ceux relatifs aux STEP et aux moyens de production destinés à la pointe et à la stabilité du système électrique national.
- Identification et Inventaire desdits biens et fixation des modalités de leur transfert dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre l'Etat, l'ONEE et la société MASEN et approuvée par Décret.
- Acquisition de l'électricité produite EnR, à l'exception de celle produite par les STEP ou par les installations à développer dans le cadre des dispositions de la loi 13-09, en totalité par l'ONEE ou tout autre organisme, public ou privé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat, la société MASEN et l'ONEE ou l'organisme précité.
- Observation d'une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle l'ONEE continue à assurer la gestion des activités de production d'électricité EnR.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de Loi.

Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Abdelkader AMARA

**Projet de loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226
du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de
l'électricité**

Article premier

Les dispositions des paragraphes 1,2,3,5,6 et 8 du premier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (premier alinéa) :L'Office national de l'électricité et de l'eau
« potable :

« 1°) est chargé, de l'énergie
« électrique. Toutefois, ladite production ne concerne pas l'électricité produite
« à partir d'installations ENR telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2
« de la loi n°57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For
« Sustainable Energy », MASEN SA.

« Lorsque les capacités de production de l'électricité à partir de sources
« d'énergies renouvelables développées dans le cadre de la loi n°13-09 relative
« aux énergies renouvelables ne répondent pas aux objectifs de la
« programmation pluriannuelle des capacités de production électrique,
« approuvée par l'Administration, le gestionnaire du réseau électrique national
« de transport informe la société « Moroccan Agency for Sustainable Energy »
« pour intervenir afin de réaliser, en coordination avec l'Office national
« de l'électricité et de l'eau potable, les installations ENR nécessaires à cet effet.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par
« voie réglementaire.

« 2°) possèded'énergie électrique, autre que les
« installations ENR visées au paragraphe 1 ci-dessus, d'une puissance supérieure
« à 50 MW. Toutefois :

« ;

« ;

« Pour l'application des paragraphes a) et b),
« fixent, notamment :

« ;

« ;

« - Les modalités techniquespersonnes visées au b) ci-
« dessus, dans le respect des dispositions du chapitre V du titre premier de la loi
« n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et la création de
« l'autorité nationale de régulation de l'électricité ;

« 3°) étudie les possibilités de l'aménagement des moyens de production autres que
« les installations ENR visées au paragraphe 1°) ci-dessus, de transport
«électrique ;

« 5°) est habilitépour aménager les
« **moyens de production de l'électricité autres que les installations ENR**, pour
« alimenteraux mêmes fins.

« 6°) est habilité la production, par
« ces dernières de l'énergie électrique **autre que celle produite par les installations**
« **ENR**, d'une puissance supérieure à 50 MW dans les conditions fixées ci-après :
«

(La suite sans modification)

« 8°) est habilité à conclure, de gré à gré, à la demande des intéressés, des
« conventions de concession de production de l'énergie électrique à partir
« de ressources énergétiques nationales fossiles avec des producteurs
«leur signature.

«

« Les conventions de concession prévues au présent paragraphe doivent notamment
« prévoir :

«

«

« - les conditions commerciales de transportaux sites de consommation,
« **dans le respect des dispositions du chapitre V du titre premier de la loi précitée**
« **n°48-15 ;**

« -

(La suite sans modification)

Article 2

Sont transférés à la société MASEN SA créée par la loi n°57-09, d'une manière progressive et au plus tard à la fin de la cinquième année suivant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel :

- en pleine propriété et à titre gratuit, les biens immeubles appartenant à l'O.N.E.E servant à l'activité des installations ENR tels que définis au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi précitée n°57-09 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 37-16, existants ou en cours de construction ;
- l'ensemble des dossiers et documents afférents aux projets des installations ENR en cours de développement, ainsi que les biens meubles liés auxdites installations ENR.

L'identification et l'inventaire des biens meubles et immeubles et de l'ensemble des dossiers et documents cités ci-dessus, ainsi que les modalités de leur transfert sont fixés dans le cadre d'une convention à conclure entre l'Etat, l'O.N.E.E et la société MASEN SA et qui sera approuvée par décret.

Le régime fiscal applicable au transfert visé au présent article sera fixé par la loi de finances.

Pendant la période précédant la date de transfert de chaque installation ENR existante ou en cours de construction, l'O.N.E.E poursuit l'exercice des activités y afférentes.

L'O.N.E.E poursuit également pendant la même période l'exercice des activités relatives aux projets des installations ENR en cours de développement, jusqu'au transfert à la société MASEN SA de l'ensemble des dossiers et documents afférents à chaque projet.

Article 3

Dès l'achèvement de l'opération de transfert de chaque installation ENR visée à l'article 2 ci-dessus, existante ou en cours de construction ou sous forme de projet en cours de développement, la société MASEN SA est subrogée dans tous les droits et obligations de l'O.N.E.E:

- en ce qui concerne le patrimoine qui lui est transféré en vertu de l'article 2 ci-dessus ;
- pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions conclus par l'O.N.E.E avant la date du transfert et non définitivement réglés à ladite date. La société MASEN SA assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions selon les formes et conditions qui y sont prévues.

Ladite subrogation n'a aucune incidence sur les garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'O.N.E.E ou les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'O.N.E.E, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets au profit de la société MASEN SA.

Article 4

Le transfert de chaque installation ENR à la société MASEN SA est accompagné du transfert du personnel de l'O.N.E.E affecté aux activités de ladite installation, à l'exception du personnel qui souhaiterait maintenir ses fonctions au sein dudit Office après avis favorable de ce dernier.

Le personnel transféré sera intégré au sein de la société MASEN SA dans les mêmes conditions appliquées au personnel de cette dernière.

Toutefois, la situation conférée au personnel visé ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle dont jouissent les intéressés, au sein de l'O.N.E.E, à la date du transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et

primes relatives à la situation statutaire, la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales.

Le personnel transféré à la société MASEN SA continue à être affilié pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son transfert.

La durée des services effectués par ledit personnel à l'O.N.E.E est considérée comme ayant été passée au sein de la société MASEN SA.

Ledit personnel continue à bénéficier des prestations des œuvres sociales de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.